

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

26 décembre
1990
No 52

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
26 décembre 1990
No 52

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Règlements

1730-90	Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	4607
1735-90	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4607
	Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Tableau des nouveaux droits des permis	4608

Projets de règlement

	Appareils sous pression	4609
	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement	4611
	Contrats de services du gouvernement	4612
	Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec	4613

Conseil du trésor

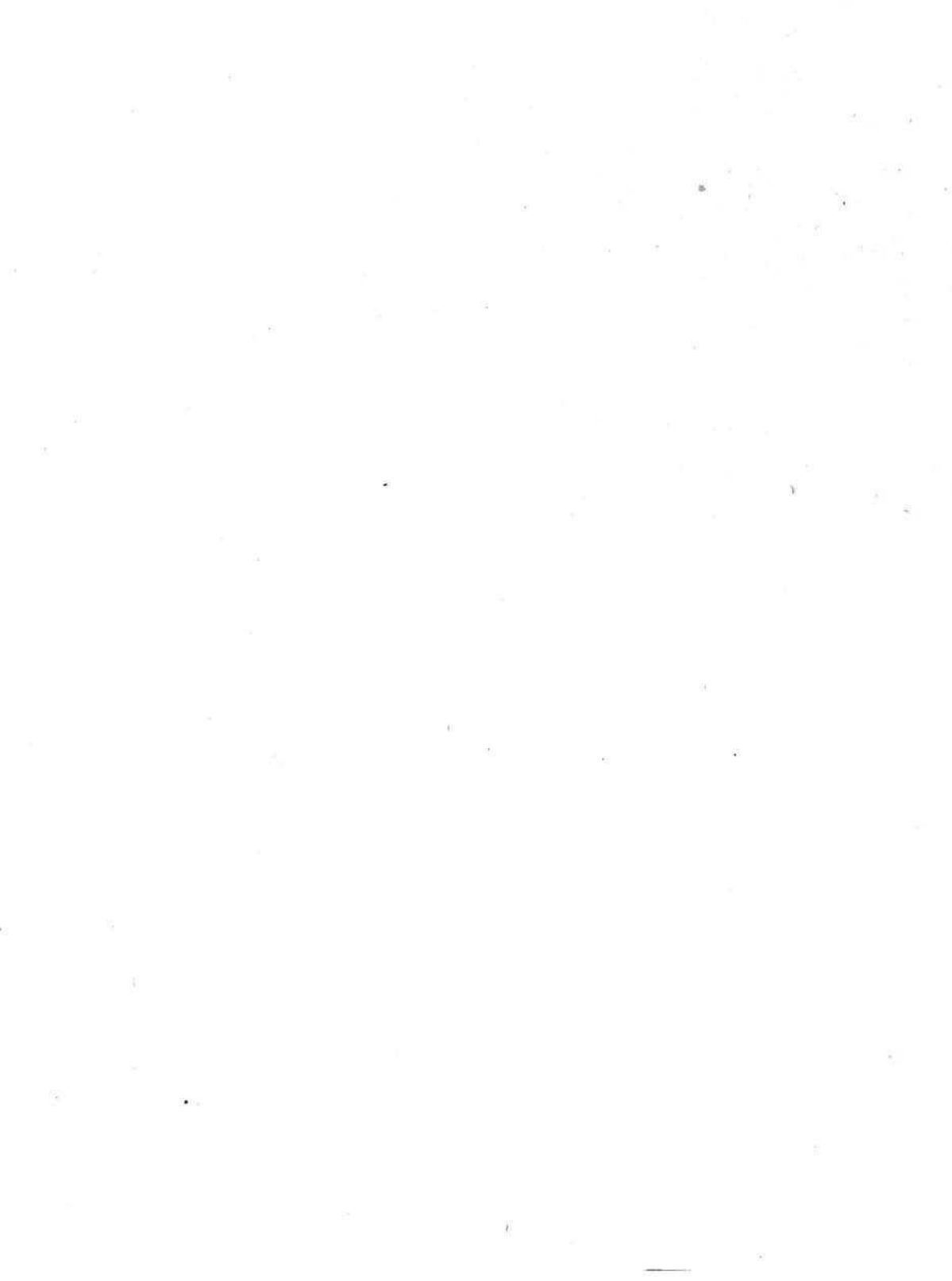
175251	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi	4617
175305	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi	4617

Décrets

1664-90	Modification du décret 1302-89 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	4619
1671-90	Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1990	4622
1672-90	Entente entre la ville de Chicoutimi et le gouvernement du Canada	4623
1674-90	Acquisition de toutes les actions émises de toutes catégories du capital-actions de Poissonnerie Anse-Beaufils inc.	4623
1675-90	Cession d'un immeuble par le ministre des Transports	4624
1676-90	Participation financière de SOQUIA dans 2323-1129 Québec inc.	4624
1677-90	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4624
1678-90	Renouvellement du mandat d'un membre de la Régie des assurances agricoles du Québec	4626
1679-90	Nomination d'un membre de la Régie des assurances agricoles du Québec	4626
1680-90	Modification au décret 301-90 concernant la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec	4626
1681-90	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)	4627
1684-90	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Harricana Métal inc.	4628
1685-90	Garantie financière en faveur de 138170 Canada inc.	4628
1689-90	Acceptation par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche d'un don de propriété par la Chambre de commerce de St-Raymond	4629
1691-90	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	4630
1692-90	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	4630
1693-90	Modifications apportées au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec	4630
1694-90	Modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun	4631
1695-90	Subvention à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais relativement à l'achat de deux autobus de modèle « RTS »	4632

Erratum

	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4633
--	---	------



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1730-90, 12 décembre 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la souscription au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de l'article 86.1 du Code des professions, une résolution créant un Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, laquelle prévoit les paramètres de ce régime d'assurance applicable et que ce Fonds sera administré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, un Règlement sur la souscription au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur d'un régime d'assurance-responsabilité professionnelle pour les notaires, en vue de continuer à assurer la protection du public;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la souscription au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Tout notaire doit souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

2. Le présent règlement remplace le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des notaires » (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 2).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.
12653

Gouvernement du Québec

Décret 1735-90, 12 décembre 1990

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe u de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, édicter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par l'article 38 du chapitre 50 des lois de

1989 un règlement édicté en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90 du 20 juin 1990, 860-90 du 20 juin 1990, 861-90 du 20 juin 1990, 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990 et 1473-90 du 10 octobre 1990 est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par l'insertion après le paragraphe 1° du suivant:

« 1.1° ACYCLOVIR Co., ZOVIRAX: traitement des infections à virus herpétiques chez les malades immunodéficients;

2° par le remplacement des paragraphes 10°, 13° et 14° par les suivants:

« 10° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL, Duoderm, Méto-derm, Duoderm Burnpak, Duoderm CGF extra-mince, Duoderm CGF: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

« 13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Enrich, Jevity, Glucerna: pour alimentation orale totale ou pour gavage;

« 14° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/CHOLINE/VITAMINES et MINÉRAUX, Osmolite HN, Isocal NH, Iso-source HN: pour alimentation orale totale ou pour gavage; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.
12654

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5)

Tableau des nouveaux droits des permis

Les droits des permis ajustés en vertu de l'article 5 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1), tel que modifié, sont fixés à:

- 209,00 \$ pour le permis A (permis de manufacturier);
- 52,00 \$ pour le permis B (permis de réparateur).

Ces nouveaux droits entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

*Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Technologie,*
GÉRALD TREMBLAY
12652

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Ambroise, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le ministre du Travail,
NORMAND CHERRY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 27)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression, adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, modifié par le règlement adopté par le décret 395-87 du 18 mars 1987 et par le décret 930-90 du 27 juin 1990, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition du mot « accessoire », par la suivante:

« accessoire »: tout élément relié à un appareil sous pression ou à la tuyauterie notamment un raccord, une soupape, un robinet, un indicateur de niveau d'eau, un manomètre, un injecteur, un dispositif de réglage ou de contrôle, un dispositif de rupture et tout autre appareil sous pression mentionné au paragraphe 10° de l'article 2 lorsqu'il est raccordé à un appareil sous pression ou qu'il en fait partie; »;

2° par le remplacement de la définition du mot « chaudière », par la suivante:

« chaudière »: un appareil autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur; »;

3° par l'insertion, après la définition du mot « diamètre », des suivantes:

« échangeur de chaleur »: un appareil sous pression dans lequel un échange de chaleur s'effectue entre deux fluides tel qu'un condenseur, un évaporateur, un réchauffeur ou un refroidisseur;

« énergie directe »: énergie électrique ou énergie fournie par la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « réservoir à eau chaude », par les suivantes:

« réservoir à eau chaude »: un appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et servant à chauffer l'eau ou à emmagasiner l'eau chaude;

« réservoir de dilatation »: un appareil sous pression conçu pour être installé dans une installation fermée de chauffage à eau chaude ou de refroidissement afin de fournir un coussin pneumatique pour l'expansion de l'eau;

« tuyauterie »: ensemble de canalisations et conduits, incluant un collecteur, servant exclusivement à transporter un fluide d'un point à l'autre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Les appareils sous pression suivants sont exemptés de l'application de la loi et de ses règlements:

1° les chaudières à basse pression à vapeur, à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de moins de 2,8 mètres carrés ou dont la puissance est de 30 kilowatts et moins pour les chaudières électriques;

2° les chauffe-eau dont la puissance est de 30 kilowatts et moins ou dont le diamètre est de 600 millimètres et moins;

3° les réservoirs à eau chaude de 600 millimètres de diamètre et moins et les réservoirs à eau chaude non munis d'une source d'énergie et dont la température de l'eau ne dépasse pas 65 degrés Celsius;

4° les appareils sous pression autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 3° et non munis d'une source d'énergie directe qui contiennent de la vapeur ou un gaz dont la pression ne peut excéder 103 kilopascals ou un liquide dont la tension de vapeur ne peut excéder 205 kilopascals en pression absolue à la température maximale de fonctionnement. Cette exception ne s'applique pas aux appareils frigorifiques;

5° les réservoirs hydropneumatiques de 600 millimètres de diamètre et moins et de 0,453 mètre cube de volume et moins;

6° les réservoirs de dilatation de 600 millimètres de diamètre et moins;

7° la tuyauterie de chauffage à vapeur et de distribution de vapeur ou de gaz ayant une pression qui ne peut excéder 103 kilopascals;

8° la tuyauterie de chauffage ou de distribution d'eau chaude à basse pression;

9° la tuyauterie de protection incendie;

10° les appareils sous pression non munis d'une source d'énergie directe de 0,0425 mètre cube de volume et moins ou de 152 millimètres de diamètre et moins. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981) », par la référence « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986), édition française publiée par l'ACNOR ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. L'installation des appareils sous pression, à l'exception des appareils frigorifiques et des appareils sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire, doit être conforme au Code d'installation des appareils sous pression (NQ 3650-900-1989),

publié par le BNQ. Lorsqu'il s'agit d'un appareil sous pression destiné aux réseaux de distribution de gaz médicaux ininflammables, l'installation de cet appareil doit être conforme à la norme Matériel d'hôpital - réseaux de distribution de gaz médicaux ininflammables (NQ 5710-500, 89-09-01), publiée par le BNQ. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** La conception, la fabrication, l'installation, l'utilisation, l'inspection et l'enregistrement des appareils frigorifiques doivent être conformes au Code de réfrigération mécanique (ACNOR B52-M1983), édition française, publiée par l'ACNOR. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « , édition française, publiée par l'ACNOR. ».

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Le fabricant doit fournir, avant la construction, les plans, devis et calculs de tout appareil sous pression selon les exigences des articles 4.1.1 à 4.1.9 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986). ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « 3.2.1 à 3.2.5 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981) » par la référence « 4.2.1 à 4.2.8 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986) ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « (BNQ 3650-900-1981) » par la référence « (NQ 3650-900-1989) ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « (BNQ 3650-900-1981) » par la référence « (NQ 3650-900-1989) ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant:

« Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique (ACNOR B52-M1983), publié par l'ACNOR, cette déclaration doit être accompagnée de trois copies des plans et devis du système frigorifique pour l'acceptation et l'enregistrement de celui-ci lorsque la somme des puissances du système excède 75 kilowatts pour les réfrigérants du groupe 1 ou 37 kilowatts pour les réfrigérants des groupes 2 et 3, conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du Code de réfrigération mécanique (ACNOR B52-M1983). »;

2° par le remplacement du dernier alinéa, par le suivant:

« Les plans soumis doivent être conformes aux articles 4.3.2 et 4.3.3 du Code de réfrigération mécanique (ACNOR B52-M1983). ».

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** Un certificat d'approbation de construction d'un appareil sous pression est délivré au fabricant pour tout appareil sous pression assujéti à l'inspection individuelle selon l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986). Lorsqu'un appareil sous pression est assujéti à l'inspection individuelle, le certificat d'approbation de construction doit être obtenu du fabricant avant de procéder à l'installation de l'appareil sous pression visé.

Pour les appareils sous pression visés par le présent règlement mais non assujétis à l'inspection individuelle selon l'article 5.2.2

de ce code, le fabricant doit fournir la déclaration de conformité visée par le paragraphe 2° de l'article 11 de la loi. ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la référence « 4.2.2 du Code de fabrication et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981) », par la référence « 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986) ».

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° la fabrication de la tuyauterie. ».

14. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **27.** Les organismes suivants peuvent faire l'inspection en cours de construction d'un appareil sous pression construit hors du Québec pour être utilisé au Québec:

1° au Canada, un service d'inspection d'appareils sous pression de compétence provinciale;

2° aux États-Unis, un organisme d'inspection autorisé d'un état ou d'une municipalité ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du « National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors »;

3° dans les autres pays, un organisme d'inspection autorisé ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du « National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors » ou un des organismes mentionnés aux paragraphes 4 à 17;

4° A.O.T.C. (Associated Offices Technical Committee) comprenant:

- a) British Engine Insurance Limited;
- b) Commercial Union Assurance Co. Ltd.;
- c) National Vulcan Engineering Insurance Group Ltd.;
- d) Scottish Boiler and General Insurance Co. Ltd.;
- 5° L.R.S. (Lloyd's Register of Shipping);
- 6° L.R.I.S. (Lloyd's Register Industrial Services);
- 7° Merz and McLelland;
- 8° T.U.V. (Technische Überwachungs - Verein);
- 9° Bureau Veritas;
- 10° Der Norske Veritas;
- 11° Tottrup and Associates;
- 12° S.G.S. Far East Ltd.;
- 13° I.E.I.C. (Independent Engineering Insurance Companies) comprenant:

- a) Ajax Engineering Policies at Lloyd's;
- b) Cornhill Insurance Co. Ltd.;
- c) Eagle Star Group Engineering Insurance Ltd.;
- d) Guardian Royal Exchange Assurance Group.;
- e) Legal and General Assurance Society Ltd.;
- f) Municipal Mutual Insurance Ltd.;
- 14° K.D. (Kennedy and Donkin);
- 15° A.N.C.C. (Associazione National Per Il Controllo Della Combustione);

16° Nippon Kaiji Kyohai;

17° The High Pressure Gas Safety Institute of Japan (KHK). ».

15. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 28. L'inspection périodique des appareils sous pression doit être effectuée selon la fréquence établie à l'annexe 1.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection qui fait partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé selon l'article 57 pour les appareils suivants:

1° les appareils sous pression soumis à un contrôle du taux de corrosion et les appareils sous pression soumis à un taux de corrosion infime;

2° les appareils sous pression d'une installation nucléaire.

L'inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU, tel que défini par la norme Inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU (CAN3-N285.4-M83), édition française publiée par l'ACNOR, doit être conforme aux exigences et prescriptions de cette norme. ».

16. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 29. L'inspecteur peut, après une inspection externe, exiger l'inspection interne de tout appareil sous pression dans le délai qu'il détermine.

L'inspection interne d'un appareil sous pression peut être remplacée par toute autre méthode approuvée qui permet d'en déterminer l'état interne. ».

17. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 30. Un appareil sous pression non mentionné à l'annexe 1 doit subir une inspection externe au moins une fois à tous les 4 ans ou dans le délai déterminé par l'inspecteur.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection qui fait partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé selon l'article 57. ».

18. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 43. Toute épreuve d'approbation d'une méthode de soudage ou de brasage et de qualification de soudeur doit être conforme au Welding and Brazing Qualifications Code (ASME 1989, Section IX), publié par l'ASME et au Code For Pressure Piping (ANSI B31.1-1989, B31.2-1968, B31.3-1990, B31.4-1989, B31.5-1987), publié par l'ANSI. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « (ASME-1980, Section IX) » par la référence « (ASME-1989, Section IX) » partout où elle se trouve dans les articles 47, 50, 52, 53, 54 et 55.

20. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « 4.3 à 4.7 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981) » par la référence « 5.3 à 5.7 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986) ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence « 4.2.2 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981) » par la référence « 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1986) » partout où elle se trouve dans les articles 65, 66 et 67.

22. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 72. Les droits pour l'examen et l'approbation des plans et devis et pour l'inspection de la construction, de l'installation et

de la réparation des appareils sous pression, de la tuyauterie ou des accessoires destinés au secteur de l'énergie nucléaire ainsi que pour l'inspection périodique de ces appareils, tuyauterie et accessoires sont de 70 \$ l'heure avec un maximum de 350 \$ par jour. ».

23. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE 1

FREQUENCE DES INSPECTIONS EXTERNES ET INTERNES

(a. 28)

Genre d'appareil	Période maximale entre 2 inspections consécutives	Genre d'inspection
Chaudière à vapeur	1 an	Externe et interne en alternance
Chaudière à eau chaude	2 ans 8 ans	Externe Interne
Chaudière à fluide thermique	4 ans	Externe
Chauffe-eau	2 ans	Externe
Autoclaves à ouverture rapide, sauf les stérilisateur	1 an	Externe et interne
Générateur de vapeur	2 ans	Externe et interne
Réservoir d'ammoniaque autre qu'un appareil frigorifique	2 ans	Externe
Rouleau séchoir	2 ans	Externe
Lessiveur	2 ans	Externe

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12659

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux, au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, G1S 1M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8, par. b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80) 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990 et 1100-90 du 1^{er} août 1990 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'addition au deuxième alinéa du paragraphe *d* suivant:

« *d*) pour une ablation de dent ou de racine à un bénéficiaire dont l'état de santé nécessite pour ce faire des services hospitaliers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12658

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services du gouvernement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère des Approvisionnements et Services, 1045, de la Chevrotière, 7^e étage, Québec (Québec), G1R 5L4.

Le ministre des Approvisionnements et Services,

ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

1. Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement approuvé par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1747-89 du 15 novembre

1989 est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° de l'article 31, de ce qui suit:

« 3° lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation de campagnes de publicité à moins que le contrat ne vise que des activités de placement média. ».

Pour les contrats en vue de la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures est suivi d'une deuxième étape consistant à demander aux fournisseurs retenus de présenter une proposition de réalisation. ».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, pour les contrats en vue de la réalisation de campagnes de publicité, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions de réalisation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

« **41.1** Malgré l'article 41, pour les fins d'inscription des fournisseurs en services professionnels reliés à la publicité, les niveaux de contrats prévus au fichier sont les suivants:

1° le niveau 1 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieure à 500 000 \$;

2° le niveau 2 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 500 000 \$;

3° le niveau 3 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 1 500 000 \$ ou plus.

41.2 Pour les fins de l'article précédent, lorsqu'il s'agit d'un contrat s'échelonnant sur plusieurs années, la dépense totale prévue correspond à la dépense totale estimée la première année. ».

4. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **60.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en « publicité », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1:

a) posséder les accréditations de « l'Association canadienne des radiodiffuseurs » (ACR), « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) et la « Canadian Business Press » (CBP) ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant une place d'affaires au Québec et détenant les accréditations ci-devant mentionnées, par lequel il s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat du gouvernement, à effectuer le placement;

b) avoir à son emploi au moins trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) années d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 5 000 000 \$;

b) satisfaire aux exigences prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son emploi au moins cinq (5) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt-cinq (25) années d'expérience reliée à la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 15 000 000 \$;

b) posséder les accréditations mentionnées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son emploi au moins dix (10) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de cinquante (50) années d'expérience reliée à la spécialité. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de l'article suivant:

« 60.1 Pour être inscrit en « Services conseils en relations publiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 75 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son emploi au moins un (1) professionnel ayant un minimum de dix (10) années d'expérience reliée à la spécialité ou deux (2) professionnels qui ont accumulé conjointement un minimum de quinze (15) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 500 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son emploi au moins trois (3) professionnels qui ont accumulé conjointement un minimum de vingt (20) ans d'expérience reliée à la spécialité.

3° pour un contrat de niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 1 000 000 \$ en honoraires;

b) avoir à son emploi au moins six (6) professionnels qui ont accumulé conjointement un minimum de trente (30) ans d'expérience reliée à la spécialité. ».

6. L'article 88 de ce règlement est remplacé sur le suivant:

« 88. Malgré les articles 85 et 86, l'adjudication d'un contrat de services relié à la publicité doit:

a) être précédée d'un appel d'offres sur invitation lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus et de moins de 1 500 000 \$;

b) être précédée d'un appel d'offres sur invitation auprès de tous les fournisseurs inscrits au niveau 3 du fichier lorsque le montant estimé du contrat est supérieur à 1 500 000 \$.

Aux fins de l'application du présent article, le montant du contrat doit s'entendre de la somme des honoraires, des dépenses et des frais de placement reliés au contrat. ».

7. Ce règlement est modifié à l'annexe I, au Groupe 4 - Communication

1° par le remplacement de la catégorie Publicité par la suivante:

« Catégorie Publicité, Spécialités: Campagne de publicité en français, Campagne de publicité dans une autre langue »

2° par l'addition de la catégorie suivante:

« Catégorie Relations publiques, Spécialité: Services conseils en relations publiques ». ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12655

Projet de décret

Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec (C.T. 140730 du 30 août 1982)

Avant été donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Il est à noter que ce délai de publication de 21 jours est justifié étant donné l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (1989, c. 55) est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1989;

— les dispositions réglementaires édictées en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, c. 38) et relatives au partage sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1990 en vertu du décret 1159-90 du 8 août 1990;

— le projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ayant été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* en date du 3 octobre 1990 et étant en voie d'être adopté, il est donc opportun de réduire le délai de publication du présent décret à 21 jours afin de permettre l'entrée en vigueur simultanée de toutes ces dispositions réglementaires relatives au partage et à la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite;

— il est important que le décret faisant l'objet de la présente publication entre en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux époux concernés d'obtenir l'établissement, l'évaluation et l'acquiescement des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et qu'ils puissent également, le cas échéant, revendiquer leurs droits découlant d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
DANIEL JOHNSON

Gouvernement du Québec

Décret

CONCERNANT le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec (C.T. 140730 du 30 août 1982), en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.I du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec de même que pour la réduction, en raison de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, par décret, au Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.I du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, par décret, au Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, publié aux pages 3645 et suivantes de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990, à l'exception des articles 5, 8 et 19;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, de remplacer les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 et l'article 18 du projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par les dispositions particulières mentionnées à l'annexe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE le projet de décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le (

) avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date de cette publication, ce projet de règlement serait proposé au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un tel décret soit adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures particulières prévues au chapitre VII.I du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics soient applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec;

QUE les mesures particulières prévues au projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, publié aux pages 3645 et suivantes de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990, à l'exception des articles 5, 8 et 19, soient applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec;

QUE les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 et l'article 18 du projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics soient remplacés, aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre du Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, par les dispositions particulières mentionnées à l'annexe;

QUE ce décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

1. Les paragraphes 2° et 3° de l'article 3 du projet de Règlement sur le partage ou la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, publié aux pages 3645 et suivantes de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990, sont remplacés par ce qui suit:

« 2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente différée s'il cessait d'occuper une fonction avec au moins 10 années de service et au moins 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service et 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente différée payable à 60 ans;

3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente s'il cessait d'occuper une fonction visée avec au moins 20 années de service sans avoir atteint 32 années de service ou 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente différée payable à l'âge correspondant au nombre le moins élevé entre:

a) 60

b) le nombre « N » obtenu à partir de la formule suivante:

$$H + (32 - I) = N$$

« H » représente le nombre correspondant à l'âge du membre à la date d'évaluation;

« 1 » représente le nombre d'années de service créditées au membre à la date d'évaluation. ».

2. L'article 18 de ce projet de règlement est remplacé par ce qui suit:

« 18. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de rente différée qui est payable à l'âge de 60 ans ou de rente qui serait obtenu à la date d'évaluation, à partir des sommes attribuées au conjoint, est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7 et sa valeur est déterminée, le cas échéant, conformément à cet article.

Si la date à laquelle la rente annuelle devient payable est antérieure à la date du sixième anniversaire de naissance du membre, le montant de rente différée obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,5 % par mois, pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente annuelle est payable et la date du sixième anniversaire de naissance du membre, sans excéder 90 %. ».

12660

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 175251, 6 novembre 1990

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Modification à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), sauf s'il s'agit d'un pensionné en vertu de l'un des régimes prévus par cette loi ou en vertu du régime de retraite des enseignants, la section II de cette loi s'applique à une personne qui participe à un de ces régimes et qui cesse d'être visée par son régime mais qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée aux annexes I et II dans les 180 jours de la date à laquelle elle avait cessé d'être visée par son régime, sauf si elle opte de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les personnes visées à l'article 54 sont considérées comme des fonctionnaires pour les fins de la section II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.1 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II et IV de cette loi, et ce décret peut avoir effet au plus tard 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin que l'Institut de police du Québec soit assujéti à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter la modification ci-jointe à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

La greffière du Conseil du trésor,

LOUISE ROY

Modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

1. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifiée par l'article 50 du chapitre 32 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut de police du Québec ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption, mais a effet depuis le 31 août 1990.

12656

Gouvernement du Québec

C.T. 175305, 6 novembre 1990

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Modification à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II et IV et ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II de cette loi afin d'y prévoir que seuls les membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui sont assurés d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires en vertu d'une loi, d'un règlement ou de leurs conditions de travail à la date de la cessation de leur emploi à ce titre, doivent maintenir leur participation à leur régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter la modification ci-jointe à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

La greffière du Conseil du trésor,

LOUISE ROY

Modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 111.1)

1. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifiée par l'article 50 du chapitre 32 des lois de 1990 et par le C.T. 175251 du 6 novembre 1990, est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

« 7. Les membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui sont assurés d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires en vertu d'une loi, d'un règlement ou de leurs conditions de travail à la date de la cessation de leur emploi à ce titre.

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption.

12657

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1664-90, 28 novembre 1990

CONCERNANT la modification du décret 1302-89 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter des parties des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1302-89 du 9 août 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les terres du domaine public désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les terres décrites à l'annexe jointe au présent décret soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe jointe au décret 1302-89 du 9 août 1989 soit remplacée par l'annexe ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTMAGNY

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Montmagny, division d'enregistrement de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent ainsi que l'île 132 située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, ayant une superficie totale de 6,35 km².

Première partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent incluant l'île 132 situées au nord-ouest de l'Île aux Grues dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la ligne des hautes eaux ordinaire (L.H.E.O.) à la Pointe aux Pins, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 210 700 m N et 380 300 m E;
B	5 210 825 m N et 380 125 m E;
C	5 212 175 m N et 381 000 m E;
D	5 213 550 m N et 380 550 m E;
E	5 213 950 m N et 380 675 m E;

F	5 214 550 m N et 381 050 m E;
G	5 215 625 m N et 381 975 m E;
H	5 215 075 m N et 382 850 m E;
I	5 213 550 m N et 382 650 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. à l'intersection de la limite nord-est du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Superficie: 5,45 km²

Deuxième partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est de l'Île aux Grues étant la zone intertidale comprise entre la L.H.E.O. et de la L.B.E.O. dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point J, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Point	Coordonnées
J	5 212 250 m N et 383 500 m E, ce point est situé sur la L.B.E.O.; de là, jusqu'au point K;
K	5 212 275 m N et 383 425 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la limite sud-est du lot 93 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; de là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 68 de ce même cadastre étant le point L;
L	5 214 725 m N et 384 950 m E; de là, vers le sud-est, jusqu'au point M étant le prolongement de la limite nord-est de ce lot;
M	5 214 700 m N et 385 150 m E, ce point est situé sur la L.B.E.O.; de là, vers le sud-ouest, cette L.B.E.O. jusqu'au point de départ.

Superficie: 0,35 km²

Troisième partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-ouest de l'Île aux Grues étant la zone intertidale comprise entre la L.H.E.O. et la L.B.E.O. dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point N situé sur la L.B.E.O. à l'intersection avec le côté sud-ouest du quai pour le traversier de Montmagny, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Point	Coordonnées
N	5 212 225 m N et 383 475 m E;
O	5 212 250 m N et 383 400 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la limite sud-est du lot 93-A du cadastre de la paroisse de Saint- Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le point A;
A	4 210 700 m N et 380 300 m E;
B	5 210 825 m N et 380 125 m E;
P	5 210 500 m N et 380 025 m E, ce point est situé sur la L.B.E.O. au sud-ouest de la Pointe aux Pins; de là, vers le nord-est, cette L.B.E.O. jusqu'au point de départ.

Superficie: 0,55 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-649.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte 21 M/2

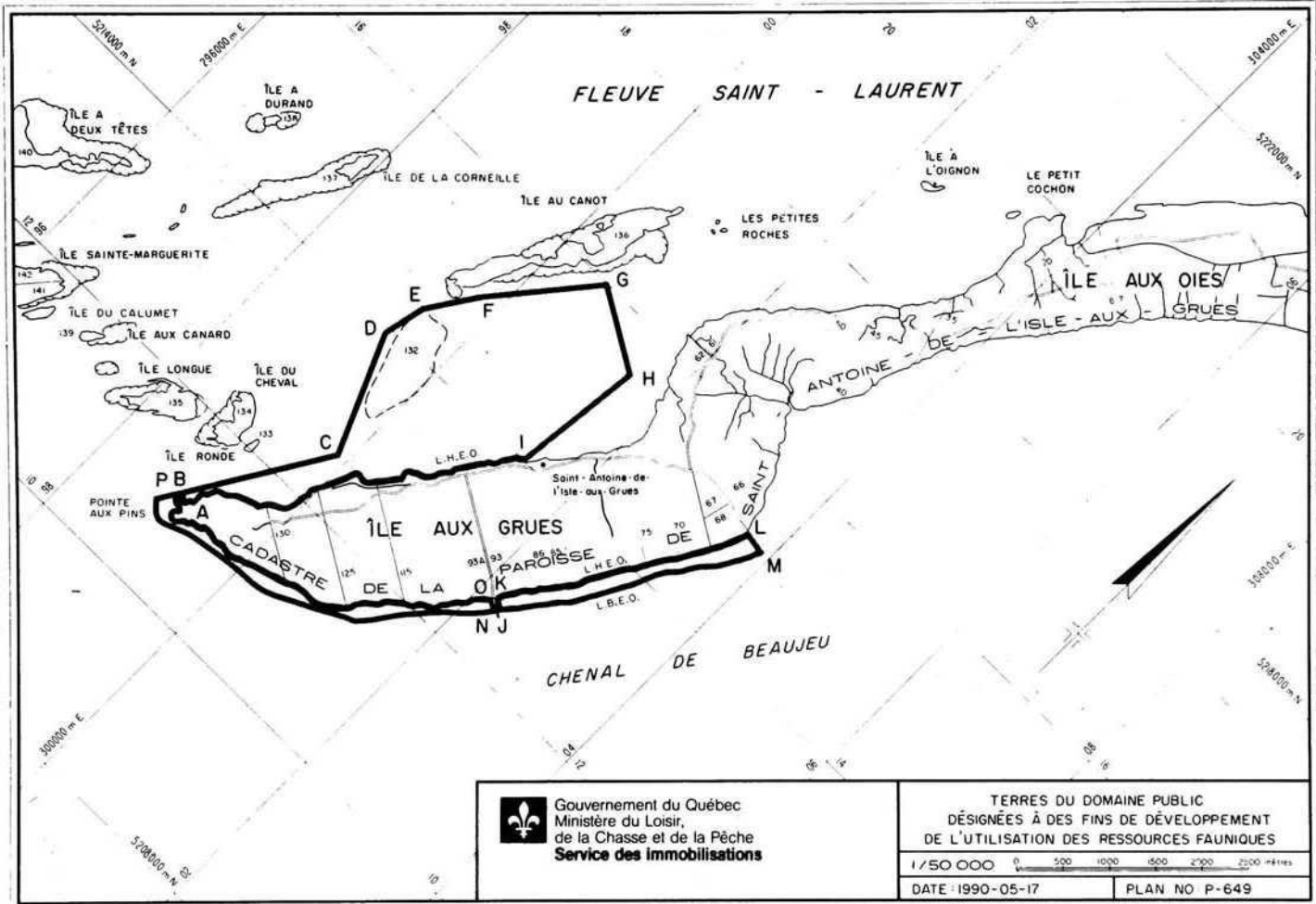
Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 17 mai 1990

Minute: 649

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1990.



Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

1/50 000 0 500 1000 1500 2000 2500 mètres

DATE : 1990-05-17

PLAN NO P-649

Art Synthèse inc.

Gouvernement du Québec

Décret 1671-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT la révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés à certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux les salaires annuels, les montants forfaitaires et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE certains vice-présidents d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence du montant annuel indiqué en regard de leur nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01	Remarques
Organisme: Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec					
Beaudet, Fernand vice-président	92 373 \$	2 717 \$	6 792 \$	1 800 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Bertrand, Jean vice-président	85 410 \$	—	5 340 \$	1 800 \$	
Le Blanc, Gilles vice-président	83 271 \$	—	3 028 \$	1 800 \$	
Fortin, Raymond régisseur	21 800 \$	—	—	—	
Mailloux, Marcel régisseur	27 250 \$	—	—	—	
St-Pierre, Paul-E. régisseur	27 250 \$	—	—	—	

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Forfait au 90 07 01	Remarques
Organisme: Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec			
Blain, Pierre Luc expert	93 163 \$	4 658 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Pelletier, Marcel expert en économie	90 562 \$	4 528 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1990

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 90 07 01	Boni au 90 07 01	Dépenses de fonction au 90 04 01
Organisme: Régie des rentes du Québec			
Desmeules, Rodrigue vice-président	80 028 \$	2 223 \$	1 800 \$
Gagné, Jacques R. vice-président	83 678 \$	2 324 \$	2 100 \$
Lambert, Jean vice-président	85 410 \$	5 263 \$	1 800 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1672-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une entente entre la ville de Chicoutimi et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de ville de Chicoutimi a adopté, lors de sa séance régulière du 1^{er} décembre 1986, la résolution 86-3465 qui exprime l'intention de demander une contribution financière du gouvernement du Canada pour réaménager la zone désaffectée du Vieux Port de Chicoutimi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Travaux publics, a accepté de verser la somme d'environ 6 000 000 \$ à la ville de Chicoutimi pour réaliser des travaux d'aménagement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a également accepté de céder à la ville ses droits réels immobiliers sur toute construction, tout bâtiment, remplissage ou autre type d'ouvrage situé sur un lot de grève et en eau profonde qui est situé dans le secteur du Vieux Port et dont la description technique est établie dans le projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 624 du 5 mars 1969, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à la condition notamment que les droits et terrains faisant l'objet de ce transfert ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne puissent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continueront de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou de l'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu, malgré les paragraphes 2 et 4 de cet arrêté en conseil, de permettre au gouvernement fédéral de céder et transférer à la Ville de Chicoutimi les ouvrages et améliorations érigés sur ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QU'une telle contribution financière et une telle cession nécessitent la signature d'un protocole d'entente entre la ville de Chicoutimi et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ville de Chicoutimi à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au réaménagement du Vieux Port de Chicoutimi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la ville de Chicoutimi et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement d'une contribution fédérale d'environ 6 000 000 \$ à la ville et la cession par le gouvernement fédéral à la ville de ses droits réels immobiliers ou toute construction, tout bâtiment, remplissage ou autre type d'ouvrage situé sur un lot de grève et en eau profonde dans le secteur du Vieux Port, et dont le texte est substantielle-

ment conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à la condition suivante:

QUE tout dépassement de coûts dans les travaux de dépollution et de consolidation des berges qui sont réalisés par Travaux publics Canada ou sous sa surveillance n'entraîne pas une réduction de la contribution fédérale versée à la ville de Chicoutimi;

QUE, malgré les paragraphes 2 et 4 de l'arrêté en conseil numéro 624 du 5 mars 1969, il soit permis au gouvernement fédéral de céder et transférer à la ville de Chicoutimi tous les droits réels immobiliers sur toute construction, tout bâtiment, remplissage ou autre type d'ouvrage situé sur le lot de grève et en eau profonde décrit dans cet arrêté en conseil, pour les fins mentionnées dans l'entente à intervenir entre le gouvernement fédéral et la ville de Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12634

Gouvernement du Québec

Décret 1674-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT l'acquisition de toutes les actions émises de toutes catégories du capital-actions de Poissonnerie Anse-Beaufils inc.

ATTENDU QUE le 3 juillet 1990, Poissonnerie Anse-Beaufils inc., messieurs Adrien, Yves et Clermont Plourde et le Procureur général du Québec ont signé, avec l'intervention de dame Rita Cadoret-Plourde, une transaction mettant fin au litige les opposant;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette transaction le gouvernement du Québec doit notamment acquérir toutes les actions émises, de toutes catégories, du capital-actions de Poissonnerie Anse-Beaufils inc. pour procéder ensuite à sa liquidation;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional, dans le cadre de la réalisation de cette transaction procède à l'acquisition de ces actions pour ensuite procéder à la liquidation de la compagnie Poissonnerie Anse-Beaufils inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1452-90 du 5 octobre 1990, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional est chargé, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de certaines responsabilités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional:

QU'il soit autorisé, dans le cadre de la réalisation de la transaction précitée, à acquérir toutes les actions émises, de toutes catégories, du capital-actions de Poissonnerie Anse-Beaufils inc.;

QU'il soit autorisé à convoquer et à tenir toutes assemblées corporatives et autres qu'il jugera nécessaires et à y prendre toutes les décisions qu'il jugera utiles;

Qu'il soit autorisé à procéder à la liquidation de la compagnie Poissonnerie Anse-Beaufils inc.;

Qu'à l'occasion de cette acquisition et de cette liquidation, il soit autorisé à prendre toute décision qu'il juge pertinente ainsi qu'à signer tout acte ou document nécessaire ou utile comportant toute clause qu'il jugera appropriée pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12635

Gouvernement du Québec

Décret 1675-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT la cession d'un immeuble par le ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu du décret 970-87 du 17 juin 1987, le ministre des Transports est autorisé à céder à Poissonnerie Anse-Beaufils inc. des terrains et une usine;

ATTENDU QUE cette cession n'a jamais eu lieu;

ATTENDU QU'en raison de l'évolution du litige entre Poissonnerie Anse-Beaufils inc. et le Procureur général du Québec, le décret 970-87 n'est plus pertinent;

ATTENDU QUE le 3 juillet 1990, Poissonnerie Anse-Beaufils inc., messieurs Adrien, Yves et Clermont Plourde et le Procureur général du Québec ont signé, avec l'intervention de dame Rita Cadoret-Plourde, une transaction mettant un terme au litige les opposant;

ATTENDU QU'en vertu de cette dernière transaction, le gouvernement du Québec s'est engagé à céder à messieurs Yves et Clermont Plourde certains terrains et deux bâtisses;

ATTENDU QUE l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) permet cette cession.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre des Transports soit autorisé, conformément à l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), à céder à messieurs Yves et Clermont Plourde, l'immeuble ci-après décrit:

Un immeuble situé en la ville de Percé dans le premier rang Anse-à-Beaufils, au village de Percé, connu et désigné au cadastre officiel révisé d'une partie du canton de Percé, division d'enregistrement de Percé, comme étant formé des lots suivants:

- le lot 257-17-2
- une partie du lot 257-17
- le lot 258-6
- le lot 254-1
- une partie du lot 254

avec les deux maisons dessus construites, circonstances et dépendances,

le tout tel que lisé en rouge sur un plan préparé par monsieur Jean Damien Roy, arpenteur-géomètre et annexé à la transaction signée le 3 juillet 1990;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tout acte, document ou écrit nécessaire pour donner effet au présent décret et à y inclure toute clause jugée utile;

QUE le décret 970-87 du 17 juin 1987 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12636

Gouvernement du Québec

Décret 1676-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans 2323-1129 Québec inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu une demande de participation financière dans un projet visant, entre autres, le regroupement, au sein de 2323-1129 Québec inc., de trois entreprises québécoises du secteur des oeufs (Nutri-Oeuf inc., Mirage Saint-Hyacinthe inc. et Ferme Poule Hardie inc.);

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans les objectifs stratégiques de SOQUIA de contribuer à l'émergence d'entreprises majeures capables de s'adapter aux changements dans le marché, d'exercer un leadership dans leur milieu et de faire face à la concurrence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 23 août 1990, a reçu favorablement la demande de participation compte tenu de l'impact sectoriel d'un tel regroupement et du rendement prévu sur l'investissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour une somme de 400 000 \$, des actions de catégorie « A » (votantes et participantes) et de catégorie « B » (non votantes, non participantes, dividende non cumulatif 8 %, rachetables à la valeur nominale proportionnellement au rachat des actions catégorie « A ») de 2323-1129 Québec inc. permettant à SOQUIA de détenir un minimum de 19,0 % des actions émises et en cours de chacune de ces catégories.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12637

Gouvernement du Québec

Décret 1677-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu,

le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de combler ce poste.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel Lemire, président d'Agropur, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

(L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par 1989, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lemire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1991 pour se terminer le 6 janvier 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Lemire participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette

même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemire choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lemire reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemire a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Lemire sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 6 avril 1991 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Lemire reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemire se termine le 6 janvier 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lemire recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lemire comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

 CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
 associé*

12638

Gouvernement du Québec

Décret 1678-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est formée, en vertu de l'article 5 de cette loi, d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres autres que le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus trois ans et qu'un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Hermann Mathieu a été nommé membre de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1610-87 du 21 octobre 1987, pour une période de trois ans à compter de la date du décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de ce membre de la Régie des assurances agricoles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre de la Régie des assurances agricoles du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes:

Monsieur Hermann Mathieu

QUE monsieur Hermann Mathieu reçoive la rémunération telle que prévue au décret 1610-87 du 21 octobre 1987 et modifié par le décret 818-89 du 31 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12639

Gouvernement du Québec

Décret 1679-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est formée, en vertu de l'article 5 de cette loi, d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres autres que le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, deux des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec sont choisis parmi les agriculteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre de la Régie des assurances agricoles du Québec autre que le président et les deux vice-présidents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la personne suivante soit nommée membre de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

Monsieur Émilien Michaud, agriculteur;

QUE monsieur Émilien Michaud reçoive la rémunération telle que prévue au décret 1610-87 du 21 octobre 1987 et modifié par le décret 818-89 du 31 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12640

Gouvernement du Québec

Décret 1680-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une modification au décret 301-90 concernant la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer. La rémunération de ces personnes est payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE par le décret 301-90 du 7 mars 1990, le gouvernement a nommé la firme Samson Bélaïr / Deloitte & Touche et la firme Raymond Chabot Martin Paré à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1990;

ATTENDU QUE le 18 octobre 1990, la firme Raymond Chabot Martin Paré avait souhaité mettre fin à son mandat d'agir comme vérificateur d'Hydro-Québec qui lui avait été confié par le décret 301-90 du 7 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la décision de la firme Raymond Chabot Martin Paré et de modifier le décret 301-90 du 7 mars 1990 en conséquence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le décret 301-90 du 7 mars 1990 soit modifié en y retranchant au deuxième alinéa du préambule et dans le dispositif les mots « la firme Raymond Chabot Martin Paré ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12641

Gouvernement du Québec

Décret 1681-90, 5 décembre 1990

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série LZ, du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 12 décembre 1990, viendront à échéance le 12 mars 1996 et porteront intérêt au taux de 10,75 % l'an. Les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 12 mars et 12 septembre de chaque année, et pour la première fois le 12 mars 1991; toutefois, ce premier paiement d'intérêt ne comprendra qu'une période de 90 jours;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à

toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$, 100 000 \$ et 1 000 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionnés ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la série LZ d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toute formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionnés ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des obligations additionnelles, série LZ, comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles, pourront s'ajouter aux obligations et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations, série LZ. L'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les obligations additionnelles, série LZ, émises après le 12 décembre 1990 comprendra l'intérêt réputé couru sur celles-ci depuis le 12 décembre 1990 jusqu'à la date d'émission de ces obligations additionnelles si elles sont émises avant le 12 mars 1991, et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les obligations, série LZ, précédant immédiatement la date d'émission de ces obligations additionnelles jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec (maintenant désignée Fiducie Desjardins Inc.), sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations, pour une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 98,52 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations, pour une valeur nominale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), seront aussi vendues au ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire des fonds d'amortissement des emprunts du Québec (le « gestionnaire »), à un prix égal à 98,52 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations seront également vendues, pour une valeur nominale de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$), à un syndicat de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières représenté par Lévesque Beaubien Geoffrioh Inc., Merrill Lynch Canada Inc., ScotiaMcLeod Inc., Wood Gundy Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et McNeil, Mantha, Inc., à titre de gérants (le « syndicat de preneurs fermes »), à un prix égal à 98,02 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations entre le ministre des Finances et le syndicat de preneurs fermes, la Caisse et le gestionnaire, annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvées.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *f* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les offres d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12642

Gouvernement du Québec

Décret 1684-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 5 000 000 \$ à Harricana Métal inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Harricana Métal inc., 1675, route de l'Aéroport, C.P. 550, Amos (Québec), J9T 3A8, se propose d'acquérir les actifs de Équipement Denis inc. de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE Harricana Métal inc. a formulé une demande d'aide financière conformément au Règlement sur le programme d'aide au regroupement d'entreprises adopté par le décret 1084-90 du premier août 1990;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 13 novembre 1990, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à Harricana Métal inc. une aide financière sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 500 000 \$ et plus doit être autorisée au préalable par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Harricana Métal inc. une aide financière sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12643

Gouvernement du Québec

Décret 1685-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une garantie financière de 2 700 000 \$ en faveur de 138170 Canada inc.

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement sur le programme d'aide à l'exportation adopté par le décret 123-87 du 28 janvier 1987 prévoit qu'une entreprise qui désire obtenir une aide financière en vertu de ce règlement doit démontrer, notamment que les biens visés par le projet ont un contenu québécois d'au moins 50 %;

ATTENDU QUE la compagnie 138170 Canada inc. projette la construction de 1 820 remorques-citernes pour l'armée américaine;

ATTENDU QUE ladite compagnie 138170 Canada inc. a demandé une aide sous forme de garantie financière maximale de 2 700 000 \$ pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE les biens visés par le projet de 138170 Canada inc. ont un contenu québécois de 40 %;

ATTENDU QUE le projet représente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'accorder, en faveur de 138170 Canada inc., une garantie financière maximale de 2 700 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir l'exécution de toute obligation de la Société et que les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de garanties sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de garantir les obligations de la Société;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts, et frais relativement à cette garantie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit confié à la Société de développement industriel du Québec le mandat d'accorder à 138170 Canada inc. une garantie limitée à 2 700 000 \$ du remboursement des engagements financiers contractés auprès d'une ou de plusieurs institutions financières selon les termes et conditions de la Société;

QUE le gouvernement garantisse l'exécution des obligations de la Société découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE le ministre des Finances verse à la Société tout montant nécessaire à l'exécution du présent mandat;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel pour suppléer à toute perte relative à cette garantie, soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12644

Gouvernement du Québec

Décret 1689-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT l'acceptation par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche d'un don de propriété par la Chambre de commerce de St-Raymond

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à accepter un don ou un legs d'une propriété qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce de St-Raymond exploite depuis 1987 des activités de pêche et de chasse, dans une partie du territoire de la Réserve faunique des Laurentides, en vertu d'un contrat d'autorisation daté du 16 juin 1987;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce de St-Raymond a réalisé au cours de ces trois dernières années des travaux d'aménagement du territoire et la construction de camps, de refuges et d'abris nécessaires à la pratique des activités de pêche et de chasse, grâce à différents programmes de création d'emploi et de relance économique;

ATTENDU QUE cette corporation a proposé de céder au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche le droit de propriété de ces biens, tel qu'il appert de la résolution ci-jointe adoptée par le conseil d'administration de la corporation le 22 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à accepter ce don de propriété de la Chambre de commerce de St-Raymond.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé, conformément au paragraphe 2° de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le don par la Chambre de commerce de St-Raymond des biens apparaissant à la résolution ci-jointe de son conseil d'administration, et à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ST-RAYMOND

Extrait

du procès-verbal
De la réunion mensuelle
Du conseil d'administration
De la Chambre de Commerce de St-Raymond
Tenue le 22 août 1990
À 7 h 30, au centre régional d'informations.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yvan Bédard

Appuyé par monsieur Jacques Drolet

Et résolu unanimement

Que la Chambre de Commerce de St-Raymond cède au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (M.L.C.P.) ses droits de propriété sur les bâtiments ou équipements suivants:

1 camp de personnel	- 16' × 48'	- Lac Croche
1 hélicoptère	- 20' × 20'	- Lac Croche
1 hangar à bois	- 9' × 25'	- Lac Croche
1 remise	- 16' × 24'	- Lac Croche
1 glacière	- 12' × 12'	- Lac Croche
1 abri à poisson & toilette	- 12' × 16'	- Lac Croche
4 camps pour hébergement (transport prochain)	- 12' × 20'	- Lac Croche
1 abri (transport prochain)	- 12' × 16'	- Lac Croche
1 refuge	- 16' × 32'	- Lac McCormick
1 hangar à bois	- 8' × 16'	- Lac McCormick
1 refuge	- 20' × 20'	- Lac Charlotte
1 hangar à bois	- 3' × 16'	- Lac Beaujour
1 hangar à bois	- 8' × 16'	- Lac Cannox
1 refuge	- 14' × 20'	- Lac des Mâles
1 cuisine	- 10' × 12'	- Lac des Mâles
1 refuge	- 10' × 12'	- Lac Gravit
1 refuge	- 10' × 12'	- Lac Lamothe
1 refuge	- 12' × 16'	- Lac Nikik

12 abris de chasse à l'original
(à installer dans les meilleurs endroits des zones de chasse)

Dans le cas où le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (M.L.C.P.) déciderait de se départir de ces bâtiments ou équipements, que ces derniers soient rétrocédés à la Chambre de Commerce de St-Raymond, à titre gratuit, sous réserve toutefois des règles gouvernementales en vigueur concernant la disposition de tels biens.

Le président,
ROBERT MOISAN
12645

La secrétaire,
BERNADETTE JULIEN

Gouvernement du Québec

Décret 1691-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 14, les lettres d'entente, ainsi que la lettre d'intention et le mémoire d'intention annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 14, les lettres d'entente, ainsi que la lettre d'intention et le mémoire d'intention annexés à la recommandation du présent décret soient approuvés et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12646

Gouvernement du Québec

Décret 1692-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 15 ainsi que la lettre d'entente no 55 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 15 ainsi que dans la lettre d'entente no 55 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 15 et la lettre d'entente no 55.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12647

Gouvernement du Québec

Décret 1693-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT des modifications apportées au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 3 octobre 1990, le gouvernement, par le décret 1442-90, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux corporations municipales et aux citoyens ayant subi un préjudice relativement aux inondations de mars, avril et mai 1990, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE depuis les événements de mars, avril et mai 1990, vingt-sept (27) municipalités et leurs citoyens ont également subi un préjudice relativement à des inondations survenues en juin et août 1990;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les représentations qui ont été faites par les vingt-sept (27) corporations municipales dont les noms apparaissent à l'annexe A, il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations de mars, avril et mai 1990 applicable à ces municipalités et leurs citoyens;

ATTENDU QU'il apparaît souhaitable de traiter toutes les demandes de même nature sous le même programme d'assistance financière;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations de mars, avril et mai 1990 établi le 3 octobre 1990 par le décret 1442-90, de manière à rendre ce programme applicable aux vingt-sept (27) corporations municipales énumérées à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

CONCERNANT DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS, AVRIL ET MAI 1990 DANS 15 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Halifax-Sud	Canton	Frontenac
Kingsey-Falls	Village	Richmond
Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Tingwick	Paroisse	Richmond
Région 12		
Aubert-Gallion	Sans désignation	Beauce-Sud
Black Lake	Ville	Frontenac
Irlande	Sans désignation	Frontenac
La Guadeloupe	Village	Beauce-Sud
Linière	Village	Beauce-Sud
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Benoît-Labre	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Côme-de-Kennebec	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Éphrem-de-Beauce	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Éphrem-de-Tring	Village	Beauce-Sud
Saint-François-Ouest	Sans désignation	Beauce-Nord
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud
Saint-Georges-Est	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Honoré	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Joseph-de-Beauce	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Saint-Joseph-des-Érables	Sans désignation	Beauce-Nord
Saint-Louis-de-Gonzague	Sans désignation	Bellechasse
Saint-Philibert	Sans désignation	Beauce-Sud
Saint-Prosper	Sans désignation	Beauce-Sud
Saint-René	Paroisse	Beauce-Sud
Shenley	Canton	Beauce-Sud
Région 15		
Lafontaine	Village	Prévost

12648

Gouvernement du Québec

Décret 1694-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987, 1048-89 du 28 juin 1989, 1349-89 du 16 août 1989 et 923-90 du 27 juin 1990 prévoit, au volet des immobilisations, le versement d'une subvention de 60 % des dépenses admissibles à l'égard des autobus neufs acquis en 1990 par un organisme public de transport en commun, fabriqués au Québec et dont le contenu québécois est d'au moins 40 %;

ATTENDU QUE l'assouplissement de la norme relative au contenu québécois établie dans le Programme d'aide gouverne-

mentale au transport en commun permettrait une meilleure concurrence entre les fabricants d'autobus urbains;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la clause actuelle du contenu québécois par une formule établissant une marge préférentielle variable selon l'importance du contenu québécois des véhicules acquis et l'importance des autres activités économiques des soumissionnaires au Québec dans le secteur des véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette procédure s'inscrit dans le cadre de celle en vigueur au gouvernement relativement à l'achat de divers biens et services;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987, 1048-89 du 28 juin 1989, 1349-89 du 16 août 1989 et 923-90 du 27 juin 1990, soit de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 par le suivant:

i. l'achat d'autobus urbains neufs articulés à la condition que le prix d'achat subventionné soit limité à celui de trois autobus pour deux autobus articulés;

l'achat d'autobus urbains neufs effectué suite à un processus d'appel d'offres requérant un contenu québécois d'au moins 20 % et intégrant une marge préférentielle tenant compte, à la fois, du contenu québécois du produit offert et de la valeur des autres activités économiques au Québec du soumissionnaire dans le secteur des véhicules routiers; l'achat d'autobus urbains neufs ne rencontrant pas ces conditions est admissible à une subvention de 35 %;

Le contenu québécois est le rapport exprimé en pourcentage entre le coût des différentes composantes du prix offert déboursé au Québec et le prix soumis par l'intermédiaire d'une soumission pour obtenir une commande d'autobus urbains.

La marge préférentielle liée au contenu québécois s'établit selon l'échelle suivante:

Contenu québécois (% de la valeur du produit)	Marge préférentielle (en %)
0 - 20 %	0
20 - 24 %	1
24 - 28 %	2
28 - 32 %	3
32 - 36 %	4
36 - 39 %	5
39 - 42 %	6
42 - 44 %	7
44 % et plus	8

La valeur des autres activités économiques au Québec du soumissionnaire dans le secteur des véhicules routiers est le rapport exprimé en pourcentage entre la valeur de ses autres activités économiques au Québec dans le secteur des véhicules routiers et la valeur de sa soumission;

La marge préférentielle liée à la valeur des autres activités économiques au Québec dans le secteur des véhicules routiers s'établit selon l'échelle:

Valeur des autres activités dans le secteur des véhicules routiers (en % de la valeur de la soumission)	Marge préférentielle (en %)
0 - 10 %	0
10 - 50 %	1
50 % et plus	2

La subvention de 75 % prévue au paragraphe a, lorsqu'elle s'applique à l'achat d'autobus neufs et d'autobus articulés neufs, est de 65 % pour les achats effectués en 1988 et de 60 % pour ceux effectués à compter de l'année 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12649

Gouvernement du Québec

Décret 1695-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT une subvention à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais relativement à l'achat de deux autobus de modèle « RTS »

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des

mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transports en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987, 1048-89 du 28 juin 1989, 1349-89 du 16 août 1989 et 923-90 du 27 juin 1990 prévoit, dans son volet des immobilisations, une aide financière de 60 % des dépenses admissibles à l'égard des autobus neufs acquis en 1990, fabriqués au Québec et dont le contenu québécois est d'au moins 40 %;

ATTENDU QUE la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais désire acquérir deux autobus de modèle « RTS » en vue d'expérimenter ce nouveau véhicule;

ATTENDU QUE l'expérimentation de ce véhicule s'avère importante car il incorpore les derniers développements au niveau structurel;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition de ces autobus sera similaire à celui des autobus conventionnels;

ATTENDU QUE les deux autobus de modèles « RTS » ne respectent pas la norme de 40 % de contenu québécois aux fins du versement d'une subvention selon les modalités établies par le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1,0 M \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit versée à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais une subvention équivalant à 60 % du coût d'acquisition de deux autobus de modèle « RTS » et ce, jusqu'à concurrence de 300 000 \$, selon les modalités du Programme d'aide gouvernementale au transport, à l'exception de celles relatives au pourcentage du contenu québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12650

Erratum

Loi sur l'assurance-maladie

Règlement

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 43, 24 octobre 1990. Décret 1473-90, 10 octobre 1990.

Dans la liste des aides auditives, des options et de leur prix, faire les corrections suivantes:

- page 3793 – en bas de la page, dans la 2^e colonne, concernant le modèle ALTO AE-87612 (individualisé) on doit lire « 150,00 » au lieu de « 160,00 », vis-à-vis de « Canal Bell ».
- page 3795 – dans la 2^e colonne, concernant le modèle 007 PP-AGC-I-2 (individualisé), on doit retrouver l'abréviation « C.A.V. » sur la ligne au-dessus des mots « Potentiomètre de tonalité haute fréquence N-L ».

12653



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
138170 Canada inc. — Garantie financière	4628	N
Appareils sous pression, Loi sur les... — Appareils sous pression	4609	Projet
(L.R.Q., c. A-20.01)		
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	4630	N
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	4630	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement	4611	Projet
(L.R.Q., c. A-28)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement.....	4633	Erratum
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement.....	4607	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Code des professions — Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	4607	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président	4624	N
Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais — Subvention relativement à l'achat de deux autobus de modèle « RTS ».....	4632	N
Contrats de services du gouvernement	4612	Projet
(Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») ...	4627	N
Gouvernement du Canada — Entente avec la ville de Chicoutimi	4623	N
Hydro-Québec — Modification au décret 301-90 concernant la nomination des vérificateurs ..	4626	N
Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ministre du... — Acceptation d'un don de propriété par la Chambre de commerce de St-Raymond	4629	N
Matériaux de remboursement et les articles remboursés, Loi sur les... — Tableau des nouveaux droits des permis	4608	N
(L.R.Q., c. M-5)		

Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. M-23.01)	4612	Projet
Modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun.....	4631	M
Modification du décret 1302-89 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	4619	M
Modifications apportées au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec.....	4630	N
Notaires — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4607	N
Poissonnerie Anse-Beaufils inc. — Acquisition de toutes les actions émises de toutes catégories du capital-actions.....	4623	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination d'un membre	4626	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre.....	4626	N
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi.... (L.R.Q., c. R-12)	4617	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi.... (L.R.Q., c. R-12)	4617	M
Régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec.....	4613	Projet
Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1990	4622	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Harricana Métal inc.	4628	N
SOQUIA — Participation financière dans 2323-1129 Québec inc.	4624	N
Tableau des nouveaux droits des permis..... (Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)	4608	N
Transports, ministre des... — Cession d'un immeuble	4624	N

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Fascicule n° 4 (décisions de 1987)

Fascicule n° 5 (décisions de 1988)



Ces recueils comprennent toutes les décisions rendues par la Commission municipale du Québec en 1987 et 1988. Ils complètent les fascicules 1, 2 et 3 qui regroupaient les décisions rendues de 1966 à 1986.

Un outil de référence indispensable pour les divers intervenants du monde municipal!

Fascicule n° 4
(décisions en 1987)
1990, 1 128 pages
EQQ 28152-7

120 \$

Fascicule n° 5
(décisions de 1988)
1990, 1 297 pages
EQQ 2-551-14263-6

120 \$

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 785

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Télocopieur) (418) 643-6177





COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
		Recueil de jurisprudence - CMQ		
	EQQ 28152-7	Fascicule n° 4 (décisions de 1987)	120 \$	
	EQQ 2-551-14263-6	Fascicule n° 5 (décisions de 1988)	120 \$	

Cartes de crédit acceptées  

Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Somme partielle _____
TPS 7 % (après le 1^{er} janvier 1991) _____
Total _____

Important:

Paiement par cheque ou mandat-poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

